



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-096

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

R02-2020-05-11-008 - 2020-040 Arrêté Prefectoral_ SILEX TATOO (3 pages) Page 3

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-04-28-002 - Agrément du centre de formation FORMALIB pour l'organisation de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier (2 pages) Page 7

R02-2020-04-28-001 - Agrément du centre de formation FORMALIB pour la formation initiale et continue (fimo-fco) des conducteurs du transport public routier de voyageurs et de marchandises (2 pages) Page 10

R02-2020-04-28-003 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à plusieurs collaborateurs (6 pages) Page 13

DIECCTE

R02-2020-05-11-009 - Arrêté complétant la liste des conseillers du salarié (12 pages) Page 20

R02-2020-05-15-001 - doc08048220200514081939 - Arrêté fixant le taux applicable aux aides de l'Etat pour les parcours emploi compétences (4 pages) Page 33

R02-2020-05-12-003 - Liste des candidatures des Organisations Syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure d'audience électorale des OS auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés dans la collectivité territoriale de Martinique (4 pages) Page 38

Direction de la Mer

R02-2020-05-12-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Pascal DUNAND-SAUTHIER (6 pages) Page 43

R02-2020-05-12-002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Jean-Michel HURTEL (6 pages) Page 50

R02-2020-05-13-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Martin DOLECEK (6 pages) Page 57

R02-2020-05-14-001 - Arrêté portant Autorisation d'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Gilles BADOR pour la mise en place d'un corps mort dans la baie du Marin (6 pages) Page 64

R02-2020-05-12-004 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Madame HOFFMANN Katharina pour la mise en place d'un corps Mort dans la baie du Marin (6 pages) Page 71

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-05-11-006 - Decision portant subdelegation de signature 11 Mai (4 pages) Page 78

R02-2020-05-11-007 - décision portant subdélégation de signature pour exercice compétence ordonnateur secondaire 11 mai (8 pages) Page 83

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2020-03-04-004 - Conclusions contrats pluriannuels objectifs et moyens 4 3 2020 (3 pages) Page 92

Agence régionale de la santé

R02-2020-05-11-008

2020-040 Arrêté Prefectoral_ SILEX TATOO

Arrêté préfectoral n°2020-040, portant suspension provisoire d'activité de tatouage par effraction cutanée - SILEX TATTOO

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-040

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-014 du 21 février 2020 portant suspension provisoire d'activité de tatouage par effraction cutanée

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique partie législative et notamment les articles L.1311-4, L.1421-3, L.1435-1 ;

Vu le code de la santé publique partie réglementaire et notamment les articles R.1311-1 à R.1311-13 « Tatouage par effraction cutanée et perçage corporel » ;

Vu le code de la santé publique partie réglementaire et notamment les articles R.1335-1 à R.1335-8 et R.1335-13 « Déchets d'activités de soins à risques infectieux » ;

Vu le code de la consommation et notamment l'article L.421-3 stipulant : « *Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »

Vu le code de la consommation et notamment l'article L.521-20 ainsi rédigé : « *En cas de danger grave ou immédiat, l'autorité administrative peut suspendre par arrêté la prestation de services mentionnée à l'article L. 521-19 jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.* »

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Stanislas CAZELLES, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-014 du 21 février 2020 portant suspension provisoire d'activité de tatouage par effraction cutanée pratiquée au salon de tatouage SILEX TATTOO sis 62 rue Victor Hugo à Fort de France par Mme Pascale ASTRE gérante ;

Vu le constat en date du 11 mars 2020 établi par la mission d'inspection diligenté par la directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique concernant la vérification de la mise en conformité de l'activité de Mme Pascale ASTRE ;

Considérant que Mme Pascale ASTRE a procédé à la déclaration de transfert de son activité à l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Considérant que Mme Pascale ASTRE a procédé à l'affichage des risques et précautions liés à la pratique du tatouage par effraction cutanée ;

Considérant que Mme Pascale ASTRE a pris toutes mesures utiles pour respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article R.1311-4 du CSP et en particulier celles relatives à l'hygiène des mains, à la conception, à l'aménagement des locaux ;,

Considérant que Mme Pascale ASTRE s'est engagée à prendre toutes mesures utiles pour respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article R.1311-4 du CSP et en particulier celles relatives à l'entretien des locaux et à la préparation de la peau ou de la queueuse du client, ainsi qu'à l'asepsie du tatouage ;

Considérant que Mme Pascale ASTRE a recours dorénavant à du matériel stérile et à usage unique (buses) pour sa pratique du tatouage par effraction cutanée ;

Considérant que Mme Pascale ASTRE a sécurisé l'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits dans le cadre de son activité du tatouage par effraction cutanée ;

Considérant que Mme Pascale ASTRE doit transmettre la nouvelle convention d'enlèvement des DASRI ;

Considérant que Mme Pascale ASTRE par la mise en place des mesures susmentionnées respecte la réglementation en vigueur pour l'activité de tatouage par effraction cutanée ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Martinique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Décision

L'arrêté préfectoral n° 2020-014 du 21 février 2020 portant suspension provisoire d'activité de tatouage par effraction cutanée de Mme Pascale ASTRE, gérante du salon de tatouage SILEX TATTOO sis 62 rue Victor Hugo à Fort de France, est abrogé.

Cette décision est applicable à compter de la notification à l'intéressée.

Article 2 : Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Martinique, 12 rue du citronnier Plateau Fofu-CS 17103 97271 Schœlcher Cedex ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourscitoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution et publication

Le Secrétaire général de la Préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, à la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à M. le Procureur de la République et au Maire de Fort de France.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **11 MAI 2020**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Amnino TOUSCHEN

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-04-28-002

Agrément du centre de formation FORMALIB pour
l'organisation de l'examen permettant d'obtenir la
délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en
transport routier

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Mobilité, Sécurité

ARRETE N°

**AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ForMa-Lib POUR L'ORGANISATION DE
L'EXAMEN PERMETTANT D'OBTENIR LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE
CAPACITE PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER**

LE PREFET,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-24-015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande initiale déposée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique par le centre de formation ForMa-Lib, le 11/02/2019 ;

Vu la complétude du dossier en date du 06/03/2020 ;

Arrête :

Le centre de formation ForMa-Lib représenté par Monsieur Denis RECORD, directeur du centre, situé Ensemble Zozime – La Laugier – Chemin la Simon – 97215 RIVIERE SALEE, organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- léger de marchandises

est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cet agrément pourra faire l'objet d'un renouvellement. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique **avant le terme de la période de six mois mentionnée ci-avant.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort de France dans les deux mois suivant sa notification

28 AVR. 2020

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Eric BATAILLER

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-04-28-001

Agrément du centre de formation FORMALIB pour la formation initiale et continue (fimo-fco) des conducteurs du transport public routier de voyageurs et de marchandises

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Mobilité, Sécurité

ARRETE N°

**AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ForMa-Lib POUR LA FORMATION INITIALE ET
CONTINUE (fimo-fco) des conducteurs du transport public routier de voyageurs et de
marchandises**

LE PREFET,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2011 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24/02/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-24-015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'agrément, en date du 24/09/2019, présentée par le Centre FORMALIB représenté par Monsieur Denis RECORD, directeur de centre, situé à Ensemble Zozime – La Laugier – Chemin La Simon – 97215 RIVIERE SALEE ;

Vu la complétude du dossier en date du 06/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

Le centre FORMALIB représenté par Monsieur Denis RECORD, directeur du centre, situé à Ensemble Zozime – La Laugier – Chemin La Simon – 97215 RIVIERE SALEE est agréé **pour une période de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour dispenser en Martinique, la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 02 mars 2011.

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues, une attestation de formation,
- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Article 4 :

Avant le terme de cette période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, dans les conditions prévues par l'arrêté du 02 mars 2011.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort de France dans les deux mois suivant sa notification

28 AVR. 2020
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric BATAILLER

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-04-28-003

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'agence à plusieurs
collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

M. Stanislas CAZELLES, délégué de l'Anah en Martinique, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Jean-Michel MAURIN, titulaire du grade d'ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts occupant la fonction de directeur de la DEAL Martinique est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel MAURIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel MAURIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Eric BATAILLER, directeur adjoint de la DEAL Martinique, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Eric BATAILLER, Directeur adjoint de la DEAL Martinique, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
4. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Madame Miguelle MAMBERT Adjointe à la cheffe du service logement et ville durable de la DEAL, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des- compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Miguelle MAMBERT, adjointe à la cheffe du service logement et ville durable de la DEAL Martinique, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

3. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
4. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

Délégation est donnée à Mme Marie-Odile PAROT, cheffe de l'unité Habitat Indigne et Dégradé en charge de la délégation de l'Anah du service logement et ville durable de la DEAL Martinique, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Marie-Odile PAROT, cheffe de l'unité en charge de la délégation de l'Anah du service logement et ville durable de la DEAL Martinique, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 2) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mesdames Anick ANAÏS et Claudine RODIN, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les comptes-rendus de contrôle sur place

Article 8 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Fort-de-France, le 28 AVR. 2020

Le Préfet de la Martinique

Le délégué de l'Agence
Stanislas CAZELLES

10/10/20

Le Préfet de la Martinique

Stéphane GUILLET

DIECCTE

R02-2020-05-11-009

Arrêté complétant la liste des conseillers du salarié

Arrêté conseillers du salarié

**Direction des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et de l'Emploi
de la Martinique**

Arrêté n°

Complétant la liste des conseillers du salarié

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu les articles L 1232-7 à L 1232-14 et L 1233-13 du code du travail ;

Vu les articles L 1237-11 à L1237-16 du code du travail ;

Vu les articles L2271 et R2272-1 à 9 du code du travail ;

Vu l'article D1232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°89-271 du 12 avril 1989 relatif aux frais de déplacement ;

Vu les arrêtés ministériels des 14 décembre 2017 et 12 avril 2018 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2017-04-06-001 du 06 avril 2017 établissant la liste des conseillers du salarié publiée au recueil des actes administratifs le 7 avril 2017 complété par arrêté du 20 septembre 2018 ;

Sur les demandes d'ajouts et de suppressions présentées par les organisations syndicales CFDT, CFTC, et CGTM;

Sur proposition de la Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

CDMT (Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs)			
NOM-PRENOM	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
Madame AMORY Géraldine	conseillère vente	0696 43 33 59	Quartier Morne Acajou 97240 Le François
Monsieur APAT Joseph Gabriel René	retraité	0696 01 32 64	Chemin Flamboyant Maison Espartero 97213 Le Gros-Morne
Madame BELLUNE Noélla	agent de crèche	0696 76 53 19	Pointe Yacinthe 97231 LE ROBERT
Madame COUDIN Denise	demandeur d'emploi	0696 27 41 65	Résidence Les manguiers Bâtiment La Divine Route de Moutte 97200 Fort-de-France
Madame ERIDAN Patricia	agent administratif	0696 83 81 82	Fonds Brulés 97231 LE ROBERT
Monsieur José FRANCOIS-HAUGRAIN	employé en hôtellerie	0696 35 82 12	Courbaril Voie n°5 97231 LE ROBERT
Monsieur GALIBOU Louis-Pascal	agent de propreté	0696 529020	Résidence Toquade Renéville 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur GRANDJEAN Frédéric	Demandeur d'emploi	0696 92 24 20	48, rue des sicriés les bougainvilliers 97221 LE CARBERT
Madame JAVALOYES Sylvie	comptable	0696 35 72 83	19, lotissement les charmilles Route de redoute 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur Fred LAGIER	Technicien polyvalent	0696 02 17 77	Résidence fleur d'eau Pointe Courchet 97240 LE FRANCOIS
Madame Sylvie LOVINCE	vendeuse	0696 32 75 37	5, impasse du morne Enclos 97233 SCHOELCHER
Monsieur Laurent MEPA	Technicien polyvalent	0696 21 58 92	Haut du bourg 97260 MORNE-ROUGE

CDMT (suite)			
Monsieur Laurent NADIR	Technicien polyvalent	0696 24 11 85	11 rue Léon Gontran Damas 97232 LE LAMENTIN
Madame Kumari ZALI	Secrétaire administratif	0696 83 95 94	Cité Floréal 97200 FORT-DE-FRANCE

UIRM – CFDT (Union Interprofessionnelle Régionale de Martinique Confédération Française Démocratique du Travail)			
NOM-PRENOM	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
Monsieur BEAUSOLEIL Paul-Emile	Employé Pôle emploi	0696 21 54 72	Presqu'île 97212 SAINT-JOSEPH
Madame BARDET SERALINE Alix	Chargée de mission RH	0696 20 24 21	Résidence Azteca Les hauts de Terreville 97233 SCHOELCHER
Monsieur BELLAY Patrick	employé	0696 23 10 17	Lotissement Palmyra 97232 LE LAMENTIN
Monsieur DETONNE Patrick	Responsable développement des ventes	0696 26 27 00	Morne Coco Voie n°3 Zaméo Zéphir – Route de Didier – 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur DOUBEL Jean-Pierre	Employé hôtellerie	0696 37 84 12	Ravine Touza Résidence de la Liberté 97233 SCHOELCHER
Madame EXILIE Liliane	Vendeuse en optique lunetterie	0696 07 23 26	Résidence la coulée verte 97290 LE VAUCLIN
Madame JOLY Myriane	professeur de droit	0696 275773	42, rue du Fonds Lada 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur PICOT Eric	personnel civil de la défense	0696 406967	Acaïou Sud chemin les horizons villa Saint-michel 97232 Le Lamentin

UIRM – CFDT (suite)			
Monsieur THEOPHILE Jason	Chargé d'études juridiques	0696 50 95 04	Immeuble Coffre Avenue de Madians 97243 SCHUEBACHER

CFE – CGC (Confédération Française de l'Encadrement - CGC)			
NOM-PRENOM	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
Monsieur BAUCELIN Thierry	Fonctionnaire de police	0696 95 23 20	Résidence éolia Quartier les coteaux 972280 SAINTE-LUCE
Madame CINE Clara	Technicienne Air France	0696 28 72 53	27, chemin du Courbaril Acajou 97232 LE LAMENTIN
Monsieur LOUIS-JEAN Harvé	Cadre IEDOM	0696 25 55 43	Lotissement Morne Coco 97215 RIVIERE-SALEE
Monsieur MANUEL Joël	Cadre EDF	0696 25 21 18	16, lotissement les colibris 3.5 km route de balata 97200 FORT-DE-FRANCE

UR – CFTC (Union Régionale des Syndicats CFTC de la Martinique)			
NOM-PRENOM	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
Madame DEFORT Sandrine	Ingénieure commerciale	0696 21 02 12	Lotissement Grand Case 97232 LE LAMENTIN
Monsieur ELIO Roger	Agent télécom	0696 31 48 89	Maison des syndicats Boulevard de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame ERTUS Danielle	Sans emploi	0696 35 13 36	31 Chemin Desbrosses La vallée - Ravine Vilaine 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur EUCAR Georges	Agent télécom	0696 75 63 63	Maison des syndicats Boulevard de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE

UR – CFTC (suite)			
Monsieur OLIVIER Flavia	Animateur prévention	0696 23 74 45	Quartier Bonneau Maison Porsan 97231 LE ROBERT
Monsieur ORNEM Georges	Technicien agronome	0696 26 16 45	Maison des syndicats Boulevard de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur THERES Louis	Agent territorial	0696 31 75 75	Résidence Caldéna Saint James 97250 SAINT-PIERRE

CGTM (Confédération Générale du Travail de Martinique)			
NOM-PRENOM	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
Monsieur CENTAURE Laurent	Ouvrier agricole	0696 94 14 45	29, Lotissement Guérin 97218 MACOUBA
Monsieur DEGRAS Alphonse	Employé station-service	0696 79 50 08	Duprey 97290 LE MARIN
Monsieur DOLMEN Patrick	Ouvrier agricole	0696 70 57 17	Maison des syndicats Porte 2 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame FRIQUE Chantal	comptable	096 81 06 81	Cité Dillon Squadra E2 FA 274 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur André GERALD	Technicien de laboratoire	0696 35 13 85	15, lotissement Sainte-Marie Cluny 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur HIERSO Ruddy	Agent technique	0696 81 16 00	Maison des syndicats Porte 2 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LEBON Christian	Retraité	0696 67 67 20	Chemin Croix Girin 97213 LE GROS MORNE
Monsieur MANDE Rodolphe	Adjoint territorial d'animation	0696 91 05 24	Rue de la rose de porcelaine Godissard Z6 C21 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur MARTINEL Elvire Lucie	Aide-soignante	0696 19 28 99	Chemin Morne Bambou Quartier Chambord 97232 LE LAMENTIN
Monsieur MAVOUNGO Marc	Surveillant brigadier	0696 54 69 21	343, route de redoute 97200 FORT-DE-FRANCE

CGTM (suite)			
Monsieur NERIS Ernest	Policier municipal	0696 92 00 85	Maison des syndicats Porte 2 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame MOCO-MENCE Raymona	Gestionnaire de recouvrement	0696 06 38 06	Résidence Les Terrasses Bât. G – Esc. 15 – P. 7 97232 LE LAMENTIN
Monsieur MONPHILE Jean-Hugues	Magasinier	0696 24 48 36	Quartier Bon Air 97230 SAINTE-MARIE
Madame NOEL Yvelle	Employée de station	0696 03 51 32	Torsilla 97215 RIVIERE-SALEE
Madame RASPETTE Yvannès	Agent de sécurité	0696 27 07 84	25 rue Sainte-Catherine Résidence Sérénitys 97233 SCHOELCHER
Madame Suzy TEREAU	Cadre territorial	0696 40 25 13	Impasse Calaber - Canéficier Boulevard Sainte Catherine 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur ULLINDAH Frédéric	Postier	0696 40 25 13	15, lotissement Émeraude Terreville 97233 SCHOELCHER
Madame VALENTINE Chantal	Employée Maif	0696 33 04 71	Résidence Le Destin 97224 DUCOS

CGTM - FSM (Confédération Générale du Travail de la Martinique affiliée à la Fédération Syndicale Mondiale)			
NOM-PRENOM	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
Monsieur BONIFACE François	retraité	0696 69 74 10	Quartier Bezaudin 97230 SAINTE-MARIE
Monsieur CAYOL Robert	Secrétaire général CGTM-FSM	0596 11 08 21	Hauteur Fonds Nicolas 97231 LE ROBERT
Monsieur Alex FATNA	retraité	0596 25 96 85	55 rue Joseph Gaillard 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur JEAN-PHILIPPE Eddy	Ouvrier BTP	0696 35 46 92	Rivière Lézarde 97213 LE GROS-MORNE
Monsieur Patrick GOUJON	Recherche emploi	0596 25 39 98	5,5 km route de baiata 97234 FORT-DE-FRANCE

CGTM - FSM (suite)			
Monsieur Jocelyn LAMON	Agent CGSSM	0696 75 71 23	99, boulevard du centre Debriant 97234 FORT-DE-FRANCE
Monsieur MONT Marcel	Agent de propreté	0696 44 94 18	Quartier Bac 97224 DUCOS
Monsieur NARECE Wilfred	salarié	0696 27 79 86	29, rue Lorsold Plateau Fofò 97233 SCHOELCHER
Monsieur TOUSSAINT Antony	retraité	0696 31 04 51	Chemin Cafèière 97232 LE LAMENTIN
Monsieur PINVILLE Teddy	formateur	0696 10 52 98	70, avenue de l'impératrice 97229 LES TROIS-ILETS
Madame ZIDEE Marcelle	Sans emploi	0696 43 85 76 0596 65 31 09	Résidence les ananas 97232 LE ROBERT

CSTM (Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais)			
NOM-PRENOM	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
Monsieur AMAR Félix	Chef de contrôle	0696 36 39 45	Pointe Chaudière 97240 LE FRANCOIS
Monsieur AMATA Dominique		0696 21 18 27 0696 91 49 99	Cité artisanale Dillon 5, avenue Eugène Mona 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur ANGELE Hervé	Conseiller en vente	0696 90 78 20	Jambette Beauséjour Voie n°13 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur ANGELIE Henry	Manager de rayons	0696 33 82 05	Quartier Monésie Chemin Grand Figue 97228 SAINTE-LUCE
Monsieur BAUDRY Daniel	Chauffeur	0696 44 80 83	Cap marin quartier mamisse 97290 LE MARIN
Madame BEAUSEJOUR Gina	Aide-soignante	0696 79 92 65	30, rue Homère Clément 97240 LE FRANCOIS

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIES PAGE 7/12

CSTM (suite)			
Madame BELTANT Sylvie	Chauffeur receveur	0696 06 65 15	Quartier Petit Coton 97215 RIVIERE-PILOTE
Madame BOUERIE Jenny	Vendeuse	0696 93 39 27	Morne Morissot voie n°4 Rue Cayale 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur CAMBUSY Bertrand	Secrétaire général CSTM	0696 17 89 22	27, rue du 24 mars 1961 97232 LE LAMENTIN
Monsieur CASTER Eddy	responsable clientèle	0596 605381	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 FORT-DE- FRANCE
Monsieur CHEVIOT Marcus	cadre commercial	0596 605381	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 FORT-DE- FRANCE
Monsieur CORALIE Jean-Michel	Chauffeur receveur	0696 31 37 11	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 FORT-DE- FRANCE
Monsieur DELVIN Joël	gestionnaire de stocks	0596 605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 Fort-de-France
Madame FAGE Fernande	Aide-soignante	0696 45 48 97	Perrine 97211 RIVIERE-PILOTE
Madame JEAN-BAPTISTE Roselyne	Assistante de direction	0696 25 51 08	Résidence la cannaie Durivage 97224 DUCOS
Madame LABRIDY Sophia	facturière	0696 93 03 54	Résidence petit bourg – Vanille Basse Gondeau 97232 LE LAMENTIN
Madame LOUIS-ALEXANDRE Aurélie	Agent des services hospitaliers	0696 88 22 38	Résidence Les coulisses PARAPEL Grand bassin 97270 LE SAINT-ESPRIT
Monsieur MARIE-CLAIRE Eddy	Responsable de service	0696 43 20 24	150, impasse belle Isle 97232 LE LAMENTIN

CSTM (suite)			
Madame MARIE-EGYPTIENNE Ketty	Responsable de service	0696 08 09 28	64 Tivoli Rodate 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur MORELLON Olivier-Jean	Chauffeur et agent d'entretien	0696 84 17 11	Sans Pareil 97222 BELLEFONTAINE
Monsieur MORMIN Patrice	Employé polyvalent	0696 35 28 85	Quartier Cheval Blanc 97222 BELLEFONTAINE
Monsieur NOSIBOR Frantz	agent	0696 93 38 85	6, cité nouvelle voie du bélé laugier 97215 RIVIERE-SALEE
Monsieur Gilbert NUBERON	Chauffeur receveur	0696 32 93 89	1098, chemin Daubert 97232 LE LAMENTIN
Monsieur PROPHETE Jean-Pierre	Chauffeur receveur	0696 45 60 14	69, Trenelle citron Rue Rubal Blome 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur ROLLE Marlène	vendeuse	0696 41 18 06	14, citée La Jetée 97240 LE FRANCOIS
Monsieur ROSAMONT Christophe	Chauffeur receveur	0696 51 20 89	Quartier Rivière Caleçon Morne Pitault 97232 LE LAMENTIN
Madame THOMASI Solange	vendeuse	0696 39 03 74	Quartier Saint-Laurent Lieudit Bisette 97240 LE FRANCOIS
Monsieur VANDESTOC Daniel	Chauffeur receveur	0696 25 19 43	Bois du parc – Fond cacao 97212 SAINT-JOSEPH
Madame Yvonne ZAIN	Employée de crèche	0696 53 49 36	Résidence Capitale II Les Hauts de Dillon 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur ZENOKI Hervé	Employé bibliothécaire	0596 62 69 51	Rue Léona Gabriel 97211 RIVIERE-PILOTE

UDFO (Union Départementale Force Ouvrière de Martinique)			
NOM-PRENOM	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
Monsieur AUGUSTINE Jean-Michel	fonctionnaire	0596 70 07 04	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Madame BARDOUX Maroussia	Agent CGSSM	0596 70 07 04	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur BELHUMEUR Jean-Claude	agent à la CGSSM	0596 70 07 04	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur BELLEMARE Eric	Fonctionnaire territorial	0596 70 07 04	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur CYRILLE Alain	Agent de la CGSSM	0596 70 07 04	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Madame DALMAT- BORNIL Clara	Agent pôle emploi	0596 70 07 04	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur DIALLO Mahamadou	salarié	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Madame DUPIN DE MAJOURBERT Valérie	Fonctionnaire territorial	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Madame ARNAUD ELIAZORD Valérie	Fonctionnaire territorial	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur ELIXEE Etienne	salarié	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur FILLON Charles	Retraité	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur FRIQUE Jean- Charles	Superviseur à la CFTU	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France

UGTM (suite)			
Monsieur NORCA Daniel	retraité	0696 276031	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 Fort-de-France
Monsieur VADIUS Alfred	retraité	0696 222267	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 Fort-de-France

Article 2 – La liste des conseillers du salarié est révisée tous les trois ans. Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, au Conseil des prudhommes et à la Cour d'appel de la Martinique.

Article 3 – L'arrêté du 20 septembre 2018 complétant la liste des conseillers du salarié est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **11 MAI 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (12, rue du citronnier – Plateau Fofu – CS 17103 – 97271 Schoelcher Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

UDFO (suite)			
Monsieur JEAN-GILLES Patrick	Fonctionnaire territorial	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Madame OZIER- LAFONTAINE Béatrice	Agent pôle emploi	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Madame PERROT Magali	Agent pôle emploi	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Madame PUISY Gina	Agent pôle emploi	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur RAVAUD Raoul	Agent de la CGSSM	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur SEJEAN Etienne	Agent de la CGSSM	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
Monsieur VIOLTON Fred	Agent pôle emploi	0596 700704	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France

UGTM (Union Générale des Travailleurs de Martinique)			
NOM-PRENOM	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE
Monsieur ARIBO Serge	Agent hospitalier	0696 306755 0596 664653	Le Débat 97224 DUCOS
Monsieur BERTIDE Alex	permanent syndical	0596 605381	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 FORT-DE- FRANCE
Monsieur BERTIN Ambroise	Retraité	0696 853717	Bochet 97232 LE LAMENTIN
Monsieur DORE Patrick	Agent hospitalier	0696 21 23 65	Bois Quarré 97232 LE LAMENTIN

DIECCTE

R02-2020-05-15-001

doc08048220200514081939 - Arrêté fixant le taux
applicable aux aides de l'Etat pour les parcours emploi
compétences

Arrêté

fixant le taux applicable aux aides de l'État pour les parcours emploi compétences.

LE PRÉFET

Vu le code du travail et notamment ses articles L5134-20 à L5134-34 et L 5134-65 à L5134-73 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) ;

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion;

Vu le décret 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mises en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les articles R5134-42 et R5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides financières accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application, des dispositions prévues aux articles L5134-20 à L5134-334 (CAE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Martinique, Monsieur Stanislas CAZELLES ;

Vu la circulaire DGEFP/ MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour insertion et la qualification ;

Sur proposition de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRÊTE

Les Parcours Emploi Compétences visent une insertion durable dans l'emploi en se basant sur le triptyque emploi-formation-accompagnement.

Article 1er – Publics et taux applicables

Les parcours emploi compétences renvoient au cadre juridique des Contrats Unique

d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévu par le code du travail.

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat applicable au parcours emploi compétences dans le secteur non marchand est fixé à 55% pour l'ensemble des employeurs visés à l'article 5431-21 et remplissant les obligations prévues dans le cadre de leur sélection.

Art. 2 - Engagement de l'employeur

La conclusion du parcours emploi compétences est conditionnée:

- d'une part à la capacité de l'employeur à offrir des postes et un environnement de travail propice à un parcours d'insertion,
- d'autre part à l'engagement de l'employeur à mener des actions visant le développement de comportements professionnels et techniques mobilisables, à accompagner au quotidien le salarié, à faciliter l'accès aux formations a minima pré-qualifiantes, à la mise en place d'actions d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Le prescripteur doit veiller à ce que pendant et à la sortie du parcours emploi compétences et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide:

- soit élaboré un diagnostic avec le bénéficiaire pour définir un projet professionnel cohérent, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations correspondantes;
- soit mis en œuvre l'entretien tripartite entre le référent, le prescripteur et le futur salarié (au moment de la signature de la demande d'aide pour formaliser l'ensemble des engagements pris) ainsi que l'effectivité du suivi régulier pendant la durée du contrat ;
- soit mis en œuvre l'entretien de sortie à 1 et 3 mois avant la fin du contrat pour les salariés en PEC sans solution à l'issue du contrat,
- La prestation « mes compétences pour l'emploi » complète l'offre de service en proposant aux bénéficiaires, une validation des acquis de l'expérience acquise pendant le PEC afin de sécuriser leur parcours d'accès à l'emploi.

Art. 3 Durée et renouvellement

Pour le parcours emploi compétences, la durée hebdomadaire moyenne de prise en charge par l'Etat est fixée à 20 heures sur une période de 11 mois.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

En cas de renouvellement, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du parcours emploi compétences ne peut excéder 24 mois au total, sauf cas dérogatoires. Celui-ci qui n'est ni prioritaire, ni automatique est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Pour les renouvellements des ex CUI-CAE et des parcours

emploi compétences, les modalités de prise en charge applicables sont celles prévues par le présent arrêté.

Art. 4 CAOM

Les modalités de mise en œuvre des parcours emploi compétences cofinancés par la collectivité territoriale de Martinique, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, sont déterminées par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'État et la collectivité territoriale de Martinique (CTM).

Art. 5 Date d'effet

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° R02-2019-04-25-002 du 25 avril 2019.

Art.6 Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 15 mai 2020


Stanislas CAZELLES.

DIECCTE

R02-2020-05-12-003

Liste des candidatures des Organisations Syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure
d'audience électorale des OS auprès des salariés des
entreprises de moins de 11 salariés dans la collectivité
territoriale de Martinique



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

La Direction des entreprises,

de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Martinique

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Martinique**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 2016 nommant Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique à compter du 16 septembre 2016 ;

Vu l'acte de délégation de signature du 6 février 2020 donnant pouvoir à Madame Véronique MARTINE, Dieccte Adjointe, pour signer les actes administratifs au nom du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la collectivité territoriale de Martinique sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (SAMUP) ;
- Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la Collectivité territoriale de Martinique sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisées à se présenter dans la Collectivité territoriale de Martinique sont :

- l'Union Générale des Travailleurs Martiniquais (UGTM)
- la Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)
- la Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs (CDMT)

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Martinique.

Fait à FORT DE FRANCE, le 12 mai 2020

**Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Véronique MARTINE

Direction de la Mer

R02-2020-05-12-001

Arrêté portant Autorisation d' Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de Pascal
DUNAND-SAUTHIER

*Arrêté portant Autorisation d' Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Pascal DUNAND-SAUTHIER dans la baie du cul de sac du Marin.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

**portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime au profit de Monsieur Pascal DUNAND-SAUTHIER, pour la mise en place d'un
dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 30 avril 2020 de Monsieur Pascal DUNAND-SAUTHIER qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° R02-2019-04-01-012 en date du 01er avril 2019 ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction du directeur de la Mer ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Pascal DUNAND-SAUTHIER domicilié boulevard Allègre B.P. 34 – 97290 Le Marin est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé MS DEFERIET immatriculé sous le n° FF F49656, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'arrêté n° R02-2019-04-01-012 en date du 1^{er} avril 2019.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.701' N
- longitude : 060°52.027' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90 CO 2105

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation

12 MAI 2020

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur Pascal DUNAND-SAUTHIER
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de Pascal DUNAND

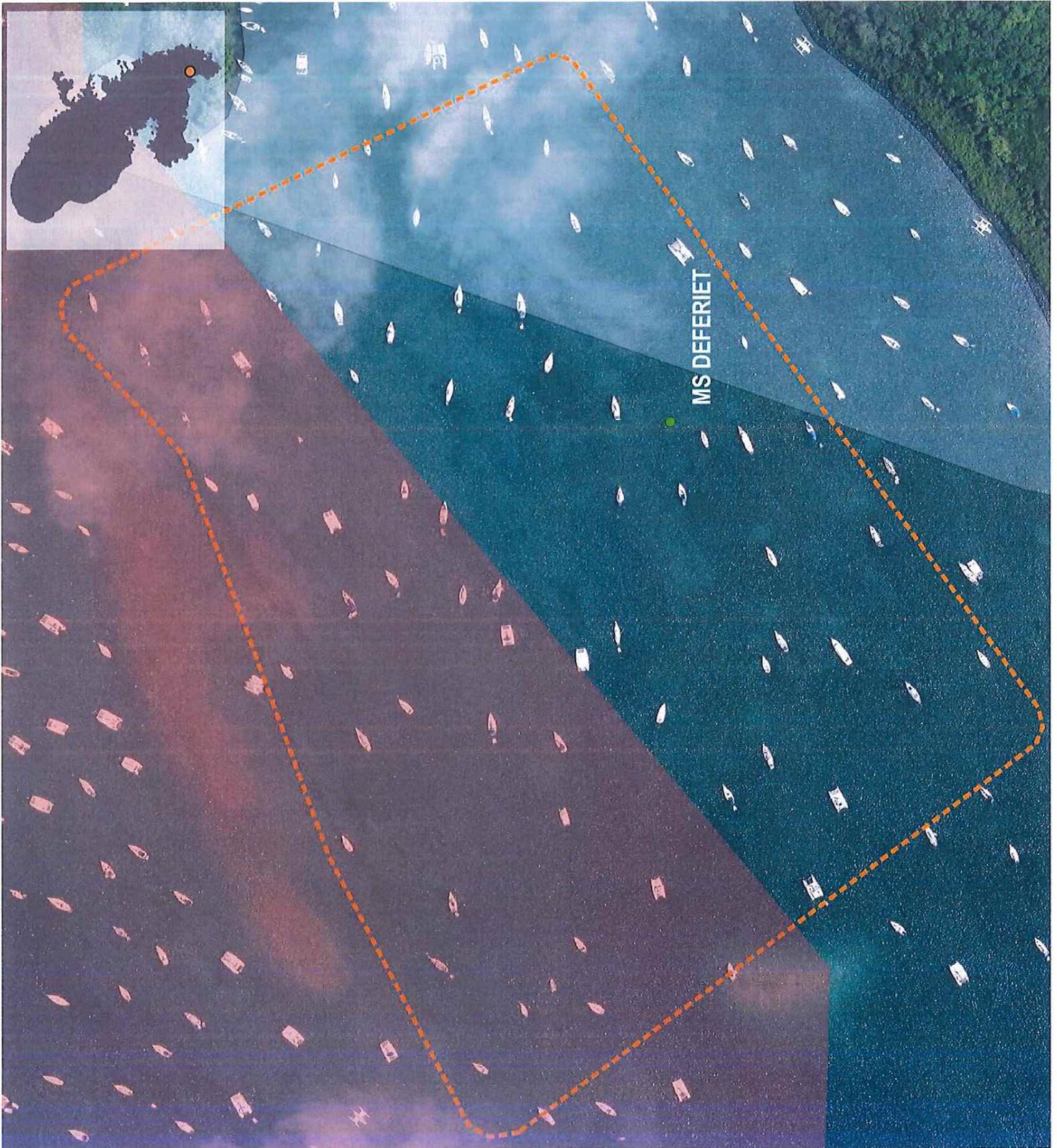
-  Zone de mouillage en projet
-  Zone interdite au mouillage
(trou à cyclone n°1)
-  Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

 14°27.701 N 60°52.027 W



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-05-12-002

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de Jean-Michel
HURTEL

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Jean-Michel HURTEL dans la baie du cul de sac du MARIN*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean-Michel HURTEL, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas Cazelles , préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU la demande en date du 29 avril 2020 de Monsieur Jean-Michel HURTEL ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean-Michel HURTEL domicilié 42, rue Lequindre 50270 BARNEVILLE est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé ANATIFE immatriculé 689638, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,350' N**
- longitude : **060°51,917' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 12 MAI 2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur Jean-Michel HURTEL
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de**

HURTEL Jean-Michel

☐ Trou à cyclone

▨ ZMEL en projet

Coordonnées AOT

● 14°27.350 N 60°51.917 W



Réalisation : DM Martinique - Mai 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-05-13-001

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de Martin DOLECEK**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Martin DOLECEK dans la baie du cul de sac du MARIN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Martin DOLECEK, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 03 mai 2020 de Monsieur Martin DOLECEK qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° R02-2019-06-17-002 en date du 17 juin 2019 ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'État en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction du directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Martin DOLECEK domicilié S/Y Barberin Capitainerie du Marin – 97290 Le Marin est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé ALYA II immatriculé en République tchèque sous le n° 200996, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'arrêté n° R02-2019-06-17-002 en date du 17 juin 2019.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.663' N
- longitude : 060°52.190' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90DA 2105

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation

13 MAI 2020

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur Martin DOLECEK
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de Martin DOLECEK

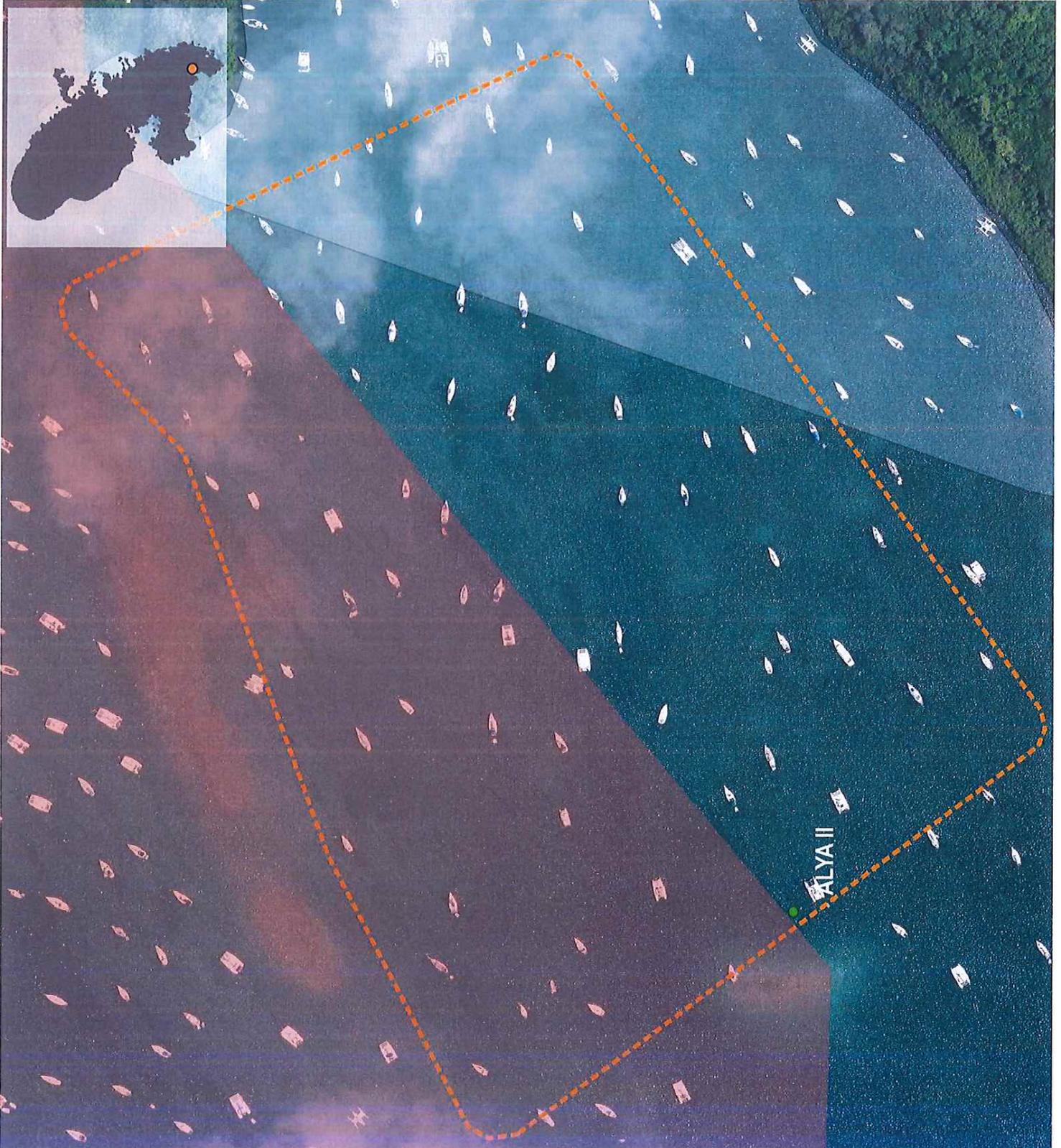
-  Zone de mouillage en projet
-  Zone interdite au mouillage
(trou à cyclone n°1)
-  Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

 14°27.663 N 60°52.190 W



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-05-14-001

**Arrêté portant Autorisation d'occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Gilles
BADOR pour la mise en place d'un corps mort dans la baie**

*Arrêté portant Autorisation d'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Monsieur Gilles BADOR pour la mise en place d'un corps mort dans la baie du Marin*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Gilles BADOR, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas CAZELLES; préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- VU la demande en date du 26 Avril 2020 de Monsieur Gilles BADOR;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Gilles BADOR domicilié 50 route de Bréguières 06610 LE CANNET est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé HIDALGO immatriculé TLC 48895, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°26,972' N**
- longitude : **060°52,500' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur Gilles BADOR
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de M. BADOR

 Trou à cyclone

Coordonnées AOT

 14°26.972'N -60°52.5'0



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-05-12-004

Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit de Madame HOFFMANN Katharina pour la mise en

place d'un corps Mort dans la baie du Marin
*Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime au profit de Madame HOFFMANN Katharina pour la mise en place d'un corps Mort
dans la baie du Marin*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Madame HOFFMAN Katharina, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 11 mars 2020 de Madame HOFFMAN Katharina qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° R02-2019-06-04-004 en date du 04 juin 2019;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction du directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Madame HOFFMAN Katharina domicilié 9 rue Osman Duquesnay– 97290 Le Marin est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé UI immatriculé DFJJ, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'arrêté n° R02-2019-06-04-004 en date du 04 juin 2019.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.766' N
- longitude : 060°51.942' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90 CT 21 05

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation

12 MAI 2020

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Madame HOFFMAN Katarina
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de Katharina HOFFMAN

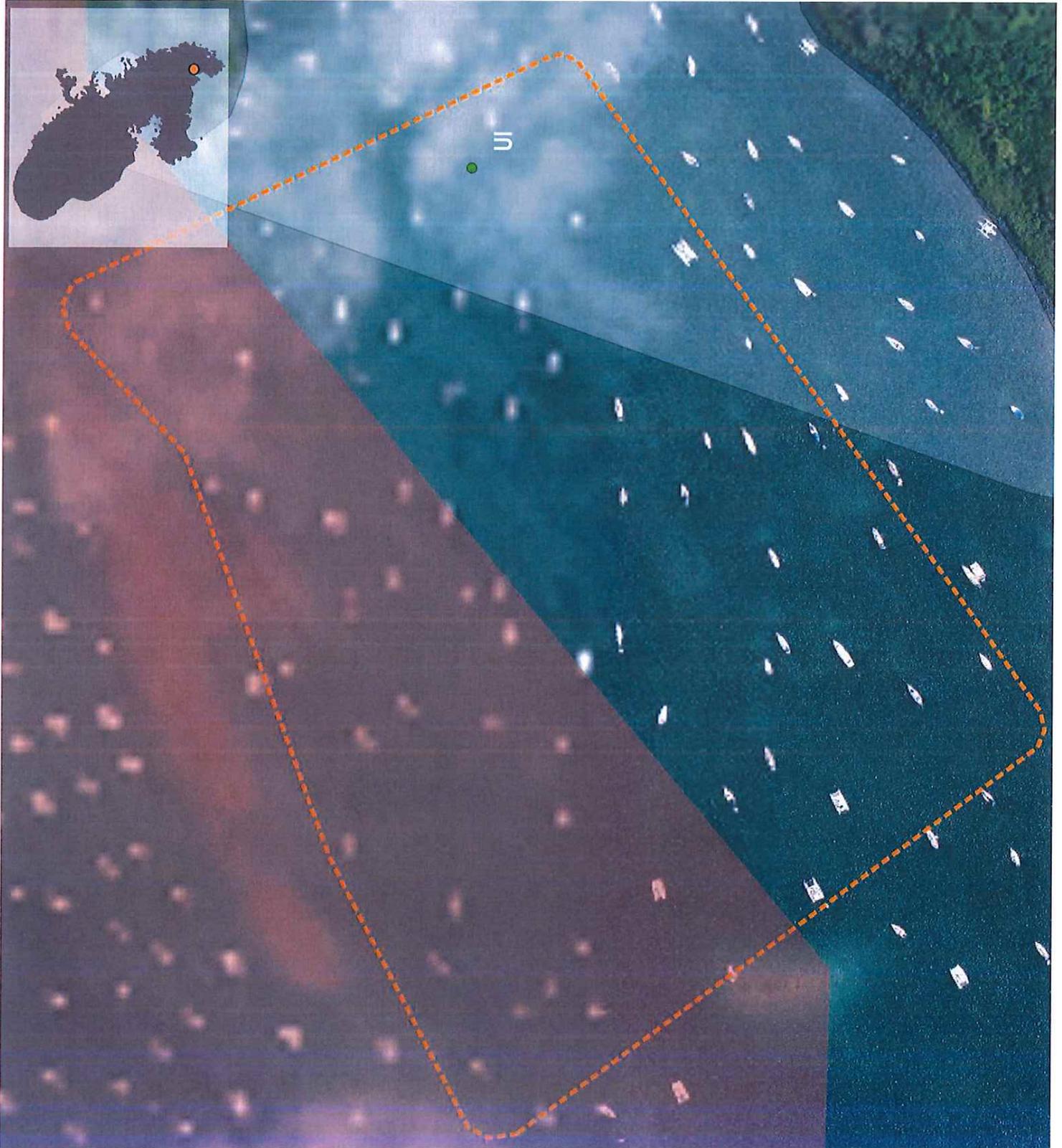
-  Zone de mouillage en projet
-  Zone interdite au mouillage
(trou à cyclone n°1)
-  Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

 14°27.766 N 60°51.942 W



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer -DM-

R02-2020-05-11-006

Decision portant subdelegation de signature 11 Mai



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Décision N°

Portant subdélégation de signature

Le directeur de la Mer de la Martinique,

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;

VU le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2014-1256 du 28 octobre 2014 portant création d'une délégation de la mer et au littoral au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

- VU le décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- VU l'arrêté interministériel du 8 août 2019 nommant M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté n°02-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 du Préfet de la Martinique portant organisation de la Direction de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la direction de la mer de la Martinique en vigueur ;

DECIDE

Art. 1^{er} – Dans le cadre du fonctionnement normal du service, subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du préfet de Martinique les actes suivants :

Nature des actes	Agent délégataire
Actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la mer de la Martinique.	M. Jean-louis GERMANY
Les ordres de mission des inspecteurs de la sécurité des navires, dans le cadre de leurs visites de sécurité des navires ou audits en Martinique, Guadeloupe, Îles du Nord et Guyane, pour une durée inférieure à cinq jours et un montant inférieur à 750 €.	M. Christophe SONNEFRAUD
Procédures et décisions relatives à l'application des arrêtés relatifs à la pêche maritime	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD Mme Nolwenn JEZEQUEL
Délivrance et retrait des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle de moins de 25 mètres, immatriculés en Martinique. Délivrance et retrait de licence de pêche communautaire Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD

du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique. Convocation de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de pêche Présidence de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de pêche	
Autorisations visant les établissements de pêche mobiles. Autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes. Avis prévus par l'article R. 923-24 du Code rural et de la pêche maritime, concernant les enquêtes administratives préalables aux autorisations d'exploitation de cultures marines.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD
Convocations et décisions portant nomination des membres des commissions nautiques. Actes relatifs au fonctionnement général et au secrétariat des commissions Délivrance des accusés de réception de manifestations nautiques Dérogations temporaires aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité maritime, dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et arrêtés temporaires réglementant le plan d'eau des manifestations nautiques ou des spectacles pyrotechniques. Présidence des commissions nautiques locales.	Mme Nolwenn JEZEQUEL M. Mathieu JOUSSEAUME
Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire des navires de plaisance à moteur. Nomination des examinateurs au permis de conduire des navires de plaisance à moteur Délivrance des licences de capitaine pilote. Nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes. Sanctions disciplinaires des pilotes : réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes, suspension de l'exercice des fonctions de pilote pour une durée maximale de dix jours.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD
Documents relatifs à l'instruction des arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage (arrêté reste au niveau du directeur)	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE
Documents relatifs à la Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement. Nomination des examinateurs au permis de conduire les navires de plaisance à moteur.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD
Retraits temporaires ou définitifs des titres de conduite des navires de plaisance à moteur et interdictions temporaires ou définitives de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD Mme Nolwenn JEZEQUEL
Contentieux de la domanialité : notification des procès verbaux et des contraventions de grande voirie aux contrevenants et citations à comparaître. Enregistrement des actes de notification et citations auprès des juridictions. Production des mémoires et représentation de l'Etat aux audiences des juridictions. Mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés. Mises en demeure relative aux épaves présentant un caractère dangereux et contrats de concession d'épaves. Déchéances de droit de propriété des navires et engins flottants. Avis prévus à l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé concernant la délimitation du rivage de la mer, à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Avis prévus à l'article R. 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, concernant l'instruction administrative des demandes de concessions de plage.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE Mme Nolwenn JEZEQUEL

Nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 susvisé. Convocation de l'assemblée commerciale. Inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

Courriers dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'aide relatifs au plan chlordécone et aux fonds de secours.

Rapports d'instruction,, rapports de visite sur place et contrôle de service fait des dossiers instruits par la DM relatifs au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Mme Lise JEAN-LOUIS

M. Arnaud PERIARD

Art. 2 – Sont exclues de la présente subdélégation :

– les correspondances adressées à la présidence de la République et au premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président de la collectivité territoriale de Martinique, de la CACEM, de l'Espace Sud, de Cap Nord ou Maire d'une commune de Martinique.

-Les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 150 000 €

Art. 3 – La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes.

Art. 4 – Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 11 MAI 2020

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-05-11-007

décision portant subdélégation de signature pour exercice
compétence ordonnateur secondaire 11 mai

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Décision n°
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
et en matière de commande publique

Le directeur de la mer de la Martinique,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois finances ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer.
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer , à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.
VU l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;
VU l'Arrêté préfectoral R02-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 portant modification de l'organisation de la direction de la mer de la Martinique ;
VU l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
VU la convention de délégation de gestion « chorus » DM – Préfecture en vigueur ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur des Affaires maritimes, M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer, délégation de signature est donnée à l'Administrateur des Affaires maritimes, Fabrice RICHOU. Directeur-adjoint de la mer, à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 .

ARTICLE 2 :

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

1. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « infrastructures et services de transport » – 203
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » -205

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Philippe BRICQUER, Directeur du CROSS-AG ;
- Mme Lise JEAN-LOUIS, cheffe du département du développement durable maritime ;
- M. Christophe SONNEFRAUD, Chef du centre de sécurité des navires Antilles-Guyane ;
- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

2. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – 217

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

3. Pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » du ministère de l'intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint
- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

1. Subdélégation de signature est consentie à M. Fabrice RICHOU. pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres en matière de travaux, fournitures, études et services.

2. Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour l'exécution des marchés publics et accords cadres, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, dans les domaines relevant de leurs attributions et relevant des programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

NOM ET FONCTION	Passation et exécution des marchés et accords cadres HT	
Philippe BRICQUER	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Lise JEAN-LOUIS	Fournitures, études et services	25 000 €
Christophe SONNEFRAUD	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Jean-Louis GERMANY	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Nolwenn JEZEQUEL	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €

ARTICLE 3 – DÉPARTEMENT DE LA GARDE COTE

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RICHOU

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Nolwenn JEZEQUEL, chef du service de la sécurité, de la signalisation côtière et de la police maritime,
- M. Christophe SONNEFRAUD, Chef du centre de sécurité des navires
- M. Philippe BRICQUER, directeur du CROSS AG

CENTRE RÉGIONAL OPÉRATIONNEL SURVEILLANCE SAUVETAGE – CROSS AG

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRICQUER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes

- M. Nicolas DE ROLAND, directeur adjoint au CROSS AG
- M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG
- M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRICQUER

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M.Nicolas DE ROLAND, directeur adjoint du CROSS-AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €

CENTRE DE SÉCURITÉ DES NAVIRES – CSN

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Sébastien GRYCAN, adjoint au chef du CSN
- M. Jérôme THEBAULT, adjoint au chef du CSN, responsable de l'Antenne de Pointe à Pitre (971)
- M. Rémi QUILLIOT, responsable de l'Antenne de Cayenne (973)

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Sébastien GRYSAN		Travaux, Études et services	5 000€
M. Jérôme THEBAULT		Travaux, Études et services	5 000€
M. Rémi QUILLIOT		Travaux, Études et services	5000€

SERVICE SÉCURITÉ, SIGNALISATION CÔTIÈRE, POLICE MARITIME

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolwen JEZEQUEL

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Marc TILLET, responsable de l'unité Phares et Balises,
- M. Mathieu JOUSSEAUME, responsable du pôle administratif
- M. David BERTON, responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes,
- M. Hervé BENEAT, adjoint au responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes.

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolwen JEZEQUEL

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT

M. Marc TILLET		Travaux, Études et services	5 000 €
M. JOUSSEAUME Mathieu		Études et services	5 000 €
M. David BERTON	M. Hervé BENEAT	Travaux, Études et services	5 000 €

ARTICLE 4 – DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MARITIME

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « infrastructures et services de transport » – 203
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » -205

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Baptiste MAISONNAVE, chef du service de la planification et de l'environnement marin,
- M. Arnaud PERIARD, chef du service de l'économie bleue.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE BLEUE

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « infrastructures et services de transport » – 203
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud PERIARD,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres
-----------------	---	---

		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Arnaud PERIARD		Études et services	25 000 €

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Baptiste MAISONNAVE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Pierre-Louis DELARUE, adjoint au chef du service de la planification et de l'environnement marin,

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Jean-Baptiste MAISONNAVE		Études et services	25 000 €

ARTICLE 5 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

– Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205) ;
- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (n°217)

– Pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » du ministère de l'intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Frédéric VERGNES, Secrétaire général adjoint
- Mme Lise HECMIL, responsable du pôle immobilier, finance et budget

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Frédéric VERGNES		Travaux, Études et services	4 000 €
Mme Lise HECMIL		Travaux, Études et services	4 000 €

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TERMINALES

Les subdélégués en matière d'ordonnancement secondaire peuvent autoriser par décision formalisée leurs collaborateurs à attester le service fait conforme à la commande.

Demeurent soumis à la signature du préfet de la région Martinique

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,

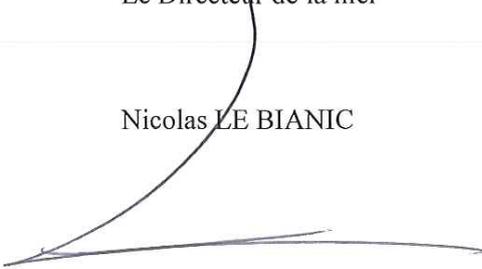
La décision R-02-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020 portant subdélégations de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique est abrogée.

Le Secrétaire général de la direction de la mer, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11 MAI 2020

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2020-03-04-004

Conclusions contrats pluriannuels objectifs et moyens 4 3
2020



Préfet de la Martinique

Direction de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Martinique

Arrêté n°

du 4 mars 2020

portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES Stanislas ;

Vu l'avis du comité territorial de l'habitat et de l'hébergement en date du 21 février 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2022 est arrêtée par le Préfet de région ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles mentionnés en annexe 1 et, d'autre part, le préfet de la Martinique, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe 2 du présent arrêté.

Cette programmation, établie pour une durée de quatre ans est révisable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et Madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Annexe 1 : liste des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles implantés en Martinique (données au 31.12.2019)

Gestionnaire	CHRS	CPOM en cours	Nombre de places autorisées et installées			Total CHRS
			CHRS insertion	CHRS stabilisation	CHRS urgence	
ACISE	CHRS	2016-2020 prorogé jusqu'en 2022		34	25	59
ALEPPA	CHRS Rosannie Soleil	2013 - 2017 prorogé jusqu'en 2021	28		7	35
Allo Heb Moi	CHRS Les figuiers	2013 - 2017 prorogé jusqu'en 2021	30		5	35
Croix Rouge	CHRS La case	2013 - 2015 prorogé jusqu'en 2020	35			35
TOTAL			93	34	37	164